



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 19 SEP. 2008

N° 2008-1267 AD/1/4

ARRETE

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Gardel à exploiter une sucrerie au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de l'environnement, partie législative, titres 1er et IV du livre V, et notamment l'article L. 511-1, L. 512-1 et L. 512-3 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Gardel à exploiter une sucrerie au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-964 AD/1/4 du 14 juin 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société Gardel à exploiter une sucrerie au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu la demande en date du 24 décembre 2007 de la société Gardel portant sur la modification de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, par l'ajout d'une tour aérorefrigérante d'une puissance thermique maximale évacuée de 6716 kW ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 août 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'avis en date du 8 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;
- Considérant que la société Gardel est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 susvisé à exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », d'une puissance thermique évacuée maximale de 114 675 kW ;
- Considérant que la modification susvisée porte la puissance thermique évacuée maximale de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à 121 391 kW, et ne constitue pas de ce fait une modification notable de l'installation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Considérant que les risques de prolifération des légionelles sont déjà présents dans l'installation et que les mesures de prévention sont prévues par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 susvisé, afin de pallier les inconvénients et dangers générés par l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment la santé publique ;

Considérant néanmoins la nécessité de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement pour autoriser la société Gardel à exploiter une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air pour une puissance thermique maximale évacuée de 121 391 kW ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Gardel S.A dont le siège social est sis Gardel 97160 Le Moule, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune du Moule, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral d'autorisation N° 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001	Annexe 1	modification

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le premier tableau de l'annexe 1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral 2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 relatif à la liste des installations classées est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D,DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2225		A	Sucrierie	sucrierie	sans	sans	sans	6500 t/j de cannes broyées 8362 kW installés	t/j kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».	7 TAR 1 TAR B.A.C de 930 kW 4 TAR KWCA de 26750 kW 1 TAR JACIR de 6745 kW 1 TAR JACIR de 6716 kW	Puissance thermique évacuée maximale	2000	kW	121.391	kW
1432	2-b	DC	Stockage de liquides inflammables	Gasoil : 46,5 m ³ dont 15 + 10 enterré Formol : 2 m ³ Huiles : 58 m ³	volume	10	m ³	14	m ³
1131	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Stockage de Formol	quantité	1	t	1,6	t
2160	1-b	DC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de sucre	volume	5000	m ³	6300	m ³

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du MOULE pendant une durée d'un mois.
L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du MOULE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION



Gaëtan GIRARD

Fait à Basse-Terre, le 19 SEP. 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
aux Affaires Régionales

Stéphane GRAUVOGEL